



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division  
des Personnels  
d'Administration et  
d'Encadrement

ES/FL n° 17-065

DPAE 3 – Gestion  
administrative et  
financière des  
personnels  
administratifs,  
techniques, de recherche  
et de formation

Affaire suivie par :  
Emmanuelle  
SLOBODIANUK  
Chef du bureau DPAE 3  
Téléphone :  
03 22 82 38 71

Fax :  
03 22 82 37 69  
Mél :  
ce.dpae@ac-amiens.fr

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens  
cedex 9

Horaires d'ouverture :  
de 8h00 à 18h00,  
du lundi au vendredi

Amiens, le 13 février 2017

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS**  
**Chancelier des Universités**

à

Messieurs les Présidents d'université  
Messieurs les Inspecteurs d'académie - Directeurs  
académiques des services de l'Éducation nationale  
de l' AISNE, de l' OISE et de la SOMME  
Monsieur le délégué régional de l' O.N.I.S.E.P.  
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.  
Monsieur le directeur du CANOPÉ  
Mesdames et Messieurs les directeurs de la DRJSCS  
et des DDCS  
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les conseillers techniques  
et chargés de mission  
Mesdames et messieurs les délégués académiques  
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

**Objet : *Avancement de grade des personnels administratifs (AAE, SAENES, ADJAENES) - Année 2017***

La présente note a pour objet de porter à votre connaissance les dispositions relatives à l'avancement de grade des personnels des corps de :

- AAE : attachés d'administration de l'Etat ;
- SAENES : secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- ADJAENES : adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

## **I – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

- Conformément à la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 58), les tableaux d'avancement sont établis, après avis des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) compétentes, par appréciation :
  - de la valeur professionnelle,
  - et de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (densité et richesse du parcours) des agents.
- Une attention particulière doit être portée aux agents exerçant en éducation prioritaire.

- Le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat traite des tableaux d'avancement dans son chapitre II (De la reconnaissance de la valeur professionnelle), article 12 :

« Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu notamment :

1. des comptes rendus d'entretiens professionnels,
2. des **propositions motivées formulées par les chefs de service** ».

#### **A mérite égal, le départage est prévu par ancienneté de grade.**

- Le décret n°2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux de fonctionnaires de l'Etat des catégories A,B et C, article 11 :

« Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services publics accomplis en tant qu'agent non titulaire dans les fonctions équivalentes à celles du corps d'intégration sont considérées comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil et le grade d'intégration pour l'avancement de grade ».

- Le bulletin officiel spécial n°7 du 24 novembre 2016, la note complémentaire du service BIATSS n°2016-169 du 21 décembre 2016 établissant les nouvelles conditions de promouvabilité pour le tableau d'avancement 2017, suite au PPCR

## **II – LES CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Pour les AAE, SAENES et les ADJAENES, tous les fonctionnaires promouvables ou remplissant dans le courant de l'année 2017 les conditions exigées pour être promus au grade supérieur doivent figurer dans les propositions.

<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>CONDITIONS</b>
<b>Attaché principal d'administration</b>	Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011, <b>art. 20</b> : – 1 an dans le 8 <sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché au 31/12/2017 – et 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emploi de catégorie A au 31/12/2017
<b>SAENES de classe supérieure</b>	Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009, <b>art. 25</b> : – 6 <sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31/12/2017 – et 5 ans en qualité de catégorie B au 31/12/2017.
<b>SAENES de classe exceptionnelle</b>	Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009, <b>art. 25</b> : – 6 <sup>ème</sup> échelon de la classe supérieure au 31/12/2017, – et 5 ans en qualité de catégorie B au 31/12/2017.
<b>ADJAENES de 1<sup>ère</sup> classe</b>	Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006, <b>art. 13 et 14</b> : – 5 <sup>ème</sup> échelon d'ADJAENES 2 <sup>ème</sup> classe au 31/12/2017, – et 5 ans en qualité d'ADJAENES 2 <sup>ème</sup> classe au 31/12/2017.
<b>ADJAENES PRINCIPAL de 2<sup>ème</sup> classe</b>	Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006, <b>art. 13 et 14</b> : – 5 <sup>ème</sup> échelon d'ADJAENES 1 <sup>ère</sup> classe au 31/12/2017, – et 6 ans en qualité d'ADJAENES 1 <sup>ère</sup> classe au 31/12/2017.
<b>ADJAENES PRINCIPAL de 1<sup>ère</sup> classe</b>	Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006, <b>art. 13 et 14</b> : – 2 ans dans le 6 <sup>ème</sup> échelon d'ADJAENES Principal 2 <sup>ème</sup> classe au 31/12/2017, – et 5 ans en qualité d'ADJAENES Principal 2 <sup>ème</sup> classe au 31/12/2017.

### III – LA MISE EN ŒUVRE DU RECUEIL DES AVIS LORS DE LA CAMPAGNE 2017

#### 1) Tableaux d'avancement aux grades d'attaché principal d'administration, de SAENES de classe supérieure et de classe exceptionnelle, d'ADJAENES 1<sup>ère</sup> classe, principal 2<sup>ème</sup> classe et principal 1<sup>ère</sup> classe :

A titre indicatif les contingents académiques de la précédente campagne (au titre de l'année 2016) :

- pour les APA : ..... 3
- pour les SAENES de classe supérieure : ..... 10
- pour les SAENES de classe exceptionnelle : ..... 6
- pour les ADJAENES de 1<sup>ère</sup> classe : ..... 33
- pour les ADJAENES P2 : ..... 32
- pour les ADJAENES P1 : ..... 31

**Une communication ultérieure sera réalisée avec les contingents académiques 2017**

**IMPORTANT**

Les supérieurs hiérarchiques devront obligatoirement **saisir leurs avis** à partir de **l'application WEB TALASSA accessible du 15 février au 17 mars 2017** pour l'ensemble des corps aux adresses suivantes :

- pour les EPLE et les CIO :  
<http://frontal.agriates.ac-amiens.fr/arena>
- pour les établissements d'enseignement supérieur :  
<https://portail.ac-amiens.fr/arena>
- pour les Directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et le Rectorat d'AMIENS :  
<http://frontal.in.ac-amiens.fr/arena>

Cette application donnera accès aux seuls agents remplissant les conditions de promouvabilité et permettra de :

- saisir un avis sur les agents promouvables (par défaut, **aucun avis n'apparaîtra**),
- éditer une liste récapitulative des saisies,
- éditer un document individuel destiné à l'information de l'agent.

Cette fiche individuelle – sous format PDF (voir modèle joint en annexe) – comprenant l'avis <sup>(1)</sup> ainsi que l'appréciation littéraire obligatoire en cas d'avis d'exceptionnel ou défavorable, **devra impérativement être remise à l'agent pour information et signature, puis transmise au Rectorat d'AMIENS / bureau DPAE 3, afin de pouvoir être examinée en CAPA.**

Lors du classement des candidats, l'avis émis permettra l'obtention d'une bonification :

AVIS	NOMBRE DE POINTS	OBSERVATIONS
Exceptionnel	30 points	Appréciation obligatoire
Favorable	10 points	---
Défavorable	0 point – bloquant	Appréciation obligatoire

(1) : L'avis émis devra être en conformité avec le compte rendu de l'entretien professionnel de l'agent.

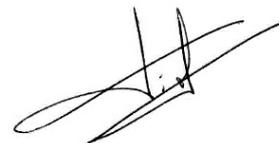
#### IV – LE CALENDRIER

	AAE	SAENES	ADJAENES
<b>Saisie des avis</b>	Du mercredi 15 février au vendredi 17 mars 2017		
<b>Envoi des fiches individuelles</b> de candidatures au Rectorat d'AMIENS – bureau DPAE 3	au plus tard le vendredi 24 mars 2017		

Les réunions des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) sont prévues aux dates suivantes :

<b>AAE</b> : attachés d'administration de l'État	23 mai 2017
<b>SAENES</b> : secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	15 juin 2017
<b>ADJAENES</b> : adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	20 juin 2017

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'académie



**Jean-Jacques VIAL**

**Pièces jointes :**

Annexe 1 : Barèmes issus des groupes de travail

# BARÈMES 2017

## TABLEAUX D'AVANCEMENT PERSONNELS ADMINISTRATIFS

### Avancement au grade d'APAE :

Les candidatures seront classées en fonction de l'avis des supérieurs hiérarchiques et le barème servira à départager les candidats.

- Accès au corps des attachés par concours : ..... 10 points
- Présentation à l'examen professionnel : ..... 5 points
- Responsabilité exercée (*agent comptable, chef de division en Rectorat ou inspection académique, directeur des services centraux en université*) : ..... 30 points

### Avancement au grade de SAENES de CLASSE SUPÉRIEURE :

- Mode d'accès au corps par concours : ..... 10 points
- Admissibilité à l'examen professionnel ou concours interne classe supérieure pendant les 5 dernières années : ..... 5 points
- Ancienneté Éducation nationale (*comprend services auxiliaires validés ou non validés*) : ..... 1 point / an
- Ancienneté générale des services : ..... 0,5 point / an
- Ancienneté de corps : ..... 1 point / an
- Avis du chef d'établissement :
  - Exceptionnel\* ..... 30 points
  - Favorable ..... 10 points
  - Défavorable\* ..... Bloquant

**\* Les avis exceptionnels et défavorables devront être accompagnés d'un rapport.**
- Bonification pour le parcours de carrière des agents ayant atteint l'échelon terminal de la classe normale (13<sup>ème</sup>) depuis 3 ans, sauf en cas d'avis défavorable du chef de service. Cumulable avec les points d'avis : ..... 10 points
- Exercice en ZEP, violence, sensible, RAR, CLAIR : ..... 5 points
- Discriminant : ..... Ancienneté de grade

**Avancement au grade de SAENES de CLASSE EXCEPTIONNELLE :**

- Mode d'accès au corps des SASU ou SAENES par concours : ..... 10 points
- Admissibilité à l'examen professionnel de SACE pendant les 5 dernières années : ..... 5 points
- Ancienneté Éducation nationale (*comprend services auxiliaires validés ou non validés*) : ..... 1 point / an
- Ancienneté générale des services : ..... 0,5 point / an
- Ancienneté de corps : ..... 1 point / an
- Avis du chef d'établissement :
  - Exceptionnel\* ..... 30 points
  - Favorable ..... 10 points
  - Défavorable\* ..... Bloquant

**\* Les avis exceptionnels et défavorables devront être accompagnés d'un rapport.**
- Bonification pour le parcours de carrière des agents ayant atteint l'échelon terminal de la classe supérieure (13<sup>ème</sup>) depuis 3 ans, sauf en cas d'avis défavorable du chef de service. Cumulable avec les points d'avis : ..... 10 points
- Exercice en ZEP, violence, sensible, RAR, CLAIR : ..... 5 points
- Discriminant : ..... Ancienneté de grade

**AVANCEMENT au grade d'ADJAENES de 1<sup>ère</sup> CLASSE**

- Mode de recrutement 1<sup>er</sup> grade si recrutement par concours, concours réservé, examen professionnel, certificat capacité : ..... 10 points
- Ancienneté Éducation nationale (*comprend services auxiliaires validés ou non validés*) : ..... 1 point / an
- Ancienneté générale des services : ..... 0,5 point / an
- Ancienneté de corps : ..... 1 point / an
- Avis du chef d'établissement :
  - Exceptionnel\* ..... 30 points
  - Favorable ..... 10 points
  - Défavorable\* ..... Bloquant

**\* Les avis exceptionnels et défavorables devront être accompagnés d'un rapport.**
- Bonification pour le parcours de carrière des agents ayant atteint l'échelon terminal du grade d'ADJAENES 2<sup>ème</sup> classe (11<sup>ème</sup>) depuis au moins 3 ans, sauf en cas d'avis défavorable du chef de service : ..... 10 points
- Exercice en ZEP, violence, sensible, CLAIR : ..... 5 points
- Discriminant : ..... Ancienneté de grade

**AVANCEMENT au grade d'ADJAENES PRINCIPAL de 2<sup>ème</sup> CLASSE :**

- Mode de recrutement 1<sup>er</sup> grade si recrutement par concours, concours réservé, examen professionnel  
**OU** mode de recrutement au 1<sup>er</sup> grade par concours interne, réservé ou exceptionnel : ..... 10 points
- Ancienneté Éducation nationale (*comprend services auxiliaires validés ou non validés*) : ..... 1 point / an
- Ancienneté générale des services : ..... 0,5 point / an
- Ancienneté de corps : ..... 1 point / an
- Avis du chef d'établissement :
  - Exceptionnel\* ..... 30 points
  - Favorable ..... 10 points
  - Défavorable\* ..... Bloquant

**\* Les avis exceptionnels et défavorables devront être accompagnés d'un rapport.**
- Bonification pour le parcours de carrière des agents ayant atteint l'échelon terminal du grade d'ADJAENES 1<sup>ère</sup> classe (12<sup>ème</sup>) depuis au moins 3 ans, sauf en cas d'avis défavorable du chef de service : ..... 10 points
- Exercice en ZEP, violence, sensible, CLAIR : ..... 5 points
- Discriminant : ..... Ancienneté de grade

**AVANCEMENT au grade d'ADJAENES PRINCIPAL de 1<sup>ère</sup> CLASSE :**

- Mode d'accès au corps par concours, concours réservé, examen professionnel  
**OU** mode de recrutement au 1<sup>er</sup> grade par concours interne, réservé ou exceptionnel : ..... 10 points
- Ancienneté Éducation nationale (*comprend services auxiliaires validés ou non validés*) : ..... 1 point / an
- Ancienneté générale des services : ..... 0,5 point / an
- Ancienneté de corps : ..... 1 point / an
- Avis du chef d'établissement :
  - Exceptionnel\* ..... 30 points
  - Favorable ..... 10 points
  - Défavorable\* ..... Bloquant

**\* Les avis exceptionnels et défavorables devront être accompagnés d'un rapport.**
- Bonification pour le parcours de carrière des agents ayant atteint l'échelon terminal du grade d'ADJAENES principal 2<sup>ème</sup> classe (12<sup>ème</sup>) depuis au moins 3 ans, sauf en cas d'avis défavorable du chef de service : ..... 10 points
- Exercice en ZEP, violence, sensible, CLAIR : ..... 5 points
- Discriminant : ..... Ancienneté de grade